

VD_GERICHTE PE14.015055 vom 28. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.015055

FR: VD_GERICHTE PE14.015055 du 28 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE14.015055 del 28 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Interjetés chacun dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par un prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables en tant qu'ils concernent la mise à la charge de la partie concernée d'une partie des frais de la procédure (CREP 9 octobre 2018/791 consid. 1). Vu leur évidente connexité, les procédures de recours seront jointes.

E. 1.2

L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). En l'espèce, si le recours porte exclusivement sur les effets accessoires de l'ordonnance entreprise, à savoir les frais de procédure mis à la charge des recourants, la valeur litigieuse n'en excède pas moins 5'000 francs. La cause relève donc de la compétence de la Chambre des recours pénale en tant que tribunal collégial.

E. 2

- 8 -

E. 2.1

Les recourants nient tout comportement civilement illicite susceptible de justifier la mise à leur charge des frais.

E. 2.2

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Toutefois, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par

les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement illicite et fautif au regard du droit civil, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s.; ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168, JdT 1992 IV 52; TF 6B_221/2020 du 19 mai 2020 consid. 3.1; TF 6B_1115/2016 du 25 juillet 2017 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'enquête a été ouverte avant que l'expert ne constate des manquements dans la prise en charge médicale du défunt et donc avant même que les recourants ne soient prévenus. Partant, ce ne sont pas leurs prétendus manquements qui ont conduit à l'ouverture de l'enquête. La première condition alternative posée par l'art. 426 al. 2 CPP n'est donc pas remplie.

- 9 - En revanche, les manquements constatés dans le rapport d'expertise ont conduit à l'ouverture d'une action pénale contre les prévenus une fois l'enquête déjà engagée. Il est vrai que si l'expertise n'avait pas révélé de manquements, aucune procédure n'aurait été ouverte contre les recourants. Toutefois, l'expertise elle-même, ordonnée avant l'ouverture de l'enquête contre les prévenus, est critiquée par ceux-ci. Les recourants ont requis une contre-expertise, qui leur a été refusée par ordonnance du 13 juillet 2018. Statuant sur les recours interjetés séparément par les prévenus contre cette ordonnance, la Cour de céans les a déclarés irrecevables pour le motif que ces réquisitions pouvaient être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance et que les prévenus ne subissaient dès lors pas de dommage irréparable (CREP du 9 août 2018/584). C'est précisément en raison du classement prononcé en leur faveur, donc du fait qu'ils n'ont pas été renvoyés en jugement, que les prévenus n'ont pas pu déposer une nouvelle requête d'expertise. Il paraît dès lors difficile, sans violer le principe de la présomption d'innocence, de se fonder sur une expertise à l'administration de laquelle les recourants n'ont pas participé et qu'ils contestent, pour mettre à leur charge tout ou partie des frais. Cela étant, le Ministère public retient que le manque de suivi dans la tenue du dossier médical du patient a compliqué l'expertise. Il est vrai que ce motif est de nature à éventuellement conduire à mettre une partie des frais d'expertise à la charge des prévenus. Toutefois, les motifs qui précèdent, déduits des modalités de l'expertise, s'appliquent également aux éventuels manquements dans la tenue du dossier constatés dans l'expertise. En outre, il semble que les recourants n'étaient pas seuls en cause, mais que la tenue et le suivi des dossiers laissaient à désirer dans l'institution de manière générale. Partant, pour mettre une partie des frais d'expertise à la charge des prévenus, il faudrait établir dans quelle mesure la tâche de l'expert a été rendue plus compliquée par les carences mises en exergue et, surtout, quelles sont les responsabilités dans ces lacunes, ce qui n'a pas été fait. Dès lors, même s'il devait être

- 10 - considéré que le manque de suivi dans la tenue du dossier médical du patient a compliqué l'expertise, on ne voit guère comment il serait possible de fixer la quotité des frais qui pourrait être mise à la charge des prévenus.

E. 2.4

Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que les prévenus aient, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre eux ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 3

En définitive, les recours doivent être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat. Elle sera maintenue pour le surplus. A cet égard, il sera en particulier relevé qu'aucune conclusion des recours n'est dirigée contre le chiffre V du dispositif de l'ordonnance, valant refus d'allouer aux recourants une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, ceux-ci concluant même expressément à la confirmation de cette décision pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont chacun agi par un défenseur de choix. Ils ont donc droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (art. 436 al. 2 CPP). La situation procédurale des deux prévenus a été identique jusqu'à la clôture de l'enquête, de sorte que ce sont les mêmes moyens utiles qui ont mené à l'admission des recours, même si les deux mémoires sont d'une ampleur différente l'un de l'autre. Les indemnités doivent donc être calculées de la même manière.

- 11 - Au vu de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). A ces honoraires doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70. L'indemnité totale s'élève ainsi à 988 fr. 70 au total, montant arrondi au franc supérieur. On rappellera que l'art. 26a al. 3 TFIP prévoit un tarif horaire compris entre 250 fr. et 350 fr., ce dernier montant étant adéquat pour des affaires particulièrement compliquées, ce que la présente cause n'est pas. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont admis. II. L'ordonnance du 4 juin 2020 est réformée au chiffre VI de son dispositif comme il suit : VI. Laisse les frais de procédure à la charge de l'Etat. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à J. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à Y. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour J. _____), - Me Regina Andrade Ortuno, avocate (pour Y. _____), - Me Christian Favre, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.